

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## ATR

### Avions ATR 42

Atterrisseur principal - Axes de liaison MAGNAGHI

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 tous modèles, équipés des axes MAGNAGHI définis dans les Bulletins Service MESSIER DOWTY 631-32-127, 631-32-128.

Afin de prévenir la rupture des axes d'origine MAGNAGHI sur ces atterrisseurs principaux, due à des problèmes de qualité en fabrication, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1. Avant le 30 juin 1998, inspecter les axes d'articulation avant et arrière et les axes médians de contre-fiche des atterrisseurs principaux en suivant les instructions du Bulletin Service ATR 42-32-0081.
2. Avant accumulation de 15000 atterrissages ou avant 8 ans, à la première des deux échéances, inspecter l'axe de liaison jambe/balancier ainsi que les axes supérieur et inférieur du cardan d'amortisseur en suivant les instructions du Bulletin Service ATR 42-32-0082.

**NOTA 1** : Pour les atterrisseurs principaux déjà passés en révision générale à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, le nombre d'atterrissages ou le nombre d'années à considérer au § 2. est le nombre d'atterrissages ou le nombre d'années accumulés depuis cette révision générale.

**NOTA 2** : Les avions MSN 394, 397, 400, 403, 406, 409, 412 et les avions 466 et suivants ne sont pas concernés par la présente Consigne de Navigabilité si les axes incriminés n'ont pas été changés depuis la première livraison.

---

**REF.** : Bulletin Service ATR 42-32-0081  
Bulletin Service ATR 42-32-0082

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 JUILLET 1996**

v/JPD

Date : 03/07/96

ATR  
Avions ATR 42

96-131-064(B)